



## **ARRETE n° 2021-27**

### **Portant instauration d'une place de livraison**

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

**VU** les articles L2212-1, L2212-2 et les L2213 à L2213-5 du code général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 411-2, 411-8, 411-25 et 411-26,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modificatif, relatif à la signalisation routière par arrêté du 7 juin 1977,

**VU** la loi 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté n°2021-20 portant règlement général de la circulation et du stationnement sur la commune,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réserver, sur la voie publique un emplacement destiné à faciliter les livraisons de marchandises sur le territoire de la commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation dans les meilleures conditions de sécurité,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 24 février 2021, l'emplacement cité ci-dessous sera réservé à l'arrêt et au stationnement de véhicules de livraison tant de particuliers ou de livreurs effectuant des chargements et des déchargements de marchandises ;

- 1 emplacement rue de la Boulangerie

**ARTICLE 2 :** Toute opération de livraison nécessitant le stationnement sur l'emplacement désigné dans l'article 1, ne peut être exécuté qu'en accomplissement d'une commande préalable, ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan ou personnel de son entreprise ou de son établissement.

Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique.

**ARTICLE 3 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 4 :** Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,  
Le 24 février 2021

Le Maire  
Lina BESNIER

